 Délégation interministérielle

à la lutte contre le racisme,

l’antisémitisme

 **et la haine anti-LGBT**

**GUIDE PRATIQUE**

à destination des référents préfectoraux

**APPEL A PROJETS LOCAL 2023-2024**

 **« Contre le racisme, l’antisémitisme, les discriminations liées à l’origine et la haine anti-LGBT+ »**

Page 2 - Contexte

Page 3 – Pilotage et Calendrier

Page 4 - Transmission aux préfectures de l’appel à projets local, texte de l’appel à projets local, diffusion et mise en ligne de l’appel à projets local

Page 5 - Dépôt et contenu des dossiers de candidature

Page 6 - Instruction, sélection locale et éligibilité des dossiers

Page 9 - Transmission à la DILCRAH des dossiers sélectionnés en CORAH

Page 11 - Tableau récapitulatif de transmission à la DILCRAH

Page 12 - Notification des subventions aux associations et mise en paiement

# Contexte

**Comme l’an dernier, l’appel à projets local est désormais entièrement déconcentré.**

L’appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la haine anti- LGBT (DILCRAH) est porté par les préfets de département. Il vise à déployer sur les territoires les deux nouveaux plans nationaux portés par le Gouvernement et pilotés par la DILCRAH.

Doté d’une enveloppe de 2,6 millions d’euros, l’appel à projets « Contre le racisme, l’antisémitisme, les discriminations liées à l’origine et la haine anti-LGBT+ » doit permettre de soutenir localement des projets citoyens s’inscrivant dans la **réalisation des objectifs du Plan national de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine 2023/2026 et du Plan national pour l’égalité, contre la haine et les discriminations anti-lgbt+ (2023-2026)** coordonnés par la DILCRAH.

***Cette année, l’appel à projets local comprend un bonus relatif aux actions de lutte contre la haine anti-LGBT+ dans les collectivités ultra-marines financé par le ministère des Outre-mer.***

Il s’inscrit ainsi dans l’action des Comités Opérationnels de lutte contre le Racisme, l’Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (CORAH) et des partenaires engagés au quotidien sur le terrain. Pour rappel, conformément à la volonté du Gouvernement[[1]](#footnote-1), les compétences des Comités Opérationnels de lutte contre le Racisme et l’Antisémitisme ont été étendues, en 2019, à la lutte contre la haine anti-LGBT (circulaire du 14 février 2019). **Les associations luttant contre les discriminations anti-lgbt+ doivent donc être invitées aux CORAH, une attention particulière doit être portée à la présence des centres LGBT.**

Les CORAH sont l’instance de mobilisation de l’ensemble des acteurs institutionnels et privés : services de l’Etat, collectivités locales, associations, société civile, contre le racisme, l’antisémitisme et la haine anti-LGBT+. Ils permettent notamment d’identifier les actions concrètes à soutenir pour accroître l’efficacité de la politique publique de lutte contre le racisme, l’antisémitisme, les discriminations liées à l’origine et la haine anti-LGBT+.

**Dans la continuité du fond exceptionnel d’1,5 million d’euros crée en 2022 pour soutenir les frais de fonctionnement des centres lgbt+, une enveloppe spécifique sera dédiée en 2024 au renouvellement de ce fond.** Il conviendra donc d’être particulièrement vigilant à ce qu’aucun projet de développement ou de création de centres lgbt+ ne soit financé par le présent appel à projets. En 2024, seules des actions portées par les centres lgbt+ existants peuvent bénéficier d’une subvention par le présent appel à projets. **Aucune prise en charge de frais de fonctionnement des centres LGBT+ ne devra être acceptée.**

Il conviendra là aussi d’exercer **la plus stricte vigilance** quant à la lecture **des comptes rendus financiers des subventions 2022 et 2023** et des formulaires Cerfa de demandes 2024 **afin d’assurer la cohérence des financements.**

# Pilotage

**Il revient au préfet de département d’actualiser la désignation d’un binôme référent au sein du corps préfectoral et du service chargé de l’instruction des réponses à l’appel à projets local.** Ce binôme référent est chargé de la mise en œuvre et de la gestion de l’appel à projets local. Ce binôme référent sera l’interlocuteur unique des porteurs de projets et de la DILCRAH, qui demeure à disposition pour toute question ou précision. Ainsi, la DILCRAH continuera à apporter son concours pour éclairer les décisions des CORAH, aider les services instructeurs, intervenir dans les CORAH, apporter ses expertises et contrôler la bonne réalisation et la pertinence des actions locales financées.

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi de l’appel à projets local, **le binôme référent devra communiquer ses coordonnées courriel aux services de la DILCRAH dès sa nomination**. Ce binôme peut être identique au référent désigné dans le cadre du suivi de la Politique Prioritaire du Gouvernement « Lutte contre les discriminations ».

# Calendrier

* **19 octobre 2023 :** Lancement du nouvel appel à projets local
* **Du 19 octobre 2023 au 1er décembre 2023** : Dépôt des candidatures auprès des préfectures
* **Du 1er décembre 2023 au 31 janvier 2024** : Instruction locale, sélection des projets par les préfectures et tenue des Comités Opérationnels de lutte contre le Racisme, l’Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (CORAH)
* **Le 1er février 2024** : Transmission à la DILCRAH des projets validés en CORAH
* **A partir du 15 février 2024** : Notification par les préfectures aux porteurs de projets des résultats de l’appel à projets local

# [Section 1] Transmission aux préfectures de l’appel à projets local

L’appel à projets local est transmis, accompagné du présent guide, par courriel adressé au préfet, à l’attention du binôme référent de la DILCRAH.

L’ensemble de ces pièces est par ailleurs disponible sur demande à l’adresse suivante :

[dilcrah@pm.gouv.fr](dilcrah%40pm.gouv.fr)

## Texte de l’appel à projets local

Le texte de l’appel à projets local 2023-2024 « « Contre le racisme, l’antisémitisme, les discriminations liées à l’origine et la haine anti-LGBT+ » est transmis aux préfectures pour mise en œuvre. Il précise les objectifs et les modalités de participation à l’opération sous forme de foire aux questions. Il vous est communiqué en format *Word* afin de **pouvoir intégrer ou adapter les rubriques prévues à cet effet** :

Comprenant obligatoirement

* les modalités de dépôt des dossiers (calendrier[[2]](#footnote-2), format, adresse…),
* les coordonnées de la personne et/ou du service référent au niveau départemental,
* le logo de la préfecture ,
* toute précision utile sur les modalités d’instruction locale si vous souhaitez communiquer ces informations aux associations.

# [Section 2] Diffusion et mise en ligne de l’appel à projets local

**L’appel à projets local doit être largement diffusé aux associations** et aux partenaires de la lutte contre le racisme, l’antisémitisme, les discriminations liées à l’origine et la haine anti-LGBT+» du territoire[[3]](#footnote-3) :

* Conseil départemental,
* Communes et intercommunalités,
* Associations de maires,
* Délégué.e du Défenseur des droits,
* Président.e du TGI et procureur.e,
* Services déconcentrés de l’Etat,
* Associations,
* Structures d’éducation populaire,
* Etablissements culturels ou scolaires,
* Autres partenaires identifiés.

Il est également souhaitable que les associations bénéficiaires des éditions précédentes de l’appel à projets local lancées en 2023, mais aussi en 2022 et 2021, s’il vous paraît opportun de les encourager à renouveler leur action, soient directement destinataires de l’appel à projets local 2023-2024.

Une communication d’ampleur par les médias traditionnels (PQR) et numériques devra relayer le présent appel à projets local (site Internet de la préfecture, DDETS, DRAJES, DSDEN, réseaux sociaux…).

# [Section 3] Dépôt et contenu des dossiers de candidature

## Dépôt des dossiers de candidature

**L’appel à projets local étant dorénavant entièrement déconcentré, les services préfectoraux sont le pilote unique en charge de la totalité de sa mise en œuvre :** de son lancement local, de sa publicité, de l’instruction des dossiers, de la décision, de la notification, de la mise en paiement et du contrôle de la réalisation des actions subventionnées. **Les dossiers de candidature ainsi que les pièces administratives doivent par conséquent être adressés par les porteurs de projet uniquement au service départemental pilote**.

**Il est donc indispensable de communiquer, en même temps que l’appel à projets local, les coordonnées du service et du référent local** auprès desquels doivent être déposés les dossiers de candidature, (rappel : ces coordonnées doivent notamment être intégrées dans le texte de l’appel à projets local 2023-2024[[4]](#footnote-4)).

**A NOTER** : Les modalités de dépôt (électronique et/ou papier) sont à déterminer par les services préfectoraux selon leurs usages habituels.

Les dossiers sont par la suite conservés par ces services de manière à être mis à disposition de la DILCRAH en tant que de besoin.

## Contenu du dossier de candidature – pièces à fournir

Le dossier de candidature comprend *obligatoirement* le formulaire Cerfa **N°12156\*06** (Annexe 2) et les pièces complémentaires énumérées dans le formulaire Cerfa **N°12156**.

**A NOTER** : les services préfectoraux peuvent, s’ils le jugent opportun, adapter le dossier de candidature et les pièces demandées aux porteurs de projet à leurs usages en matière d’instruction de demande de subventions. Ils doivent alors modifier la rubrique correspondante du texte de l’appel à projets local 2023-2024.

## Calendrier

La date limite de remise des dossiers de candidature est fixée **par défaut au 1er décembre 2023.**

**A NOTER** : les services préfectoraux peuvent, s’ils le jugent opportun, avancer ou reculer cette date d’une semaine en fonction du temps nécessaire estimé pour l’instruction et la sélection des dossiers. Ils doivent alors modifier la rubrique correspondante du texte de l’appel à projets local 2023-2024.

# [Section 4] Instruction, sélection locale et éligibilité des dossiers

## Modalités de sélection

**Il appartient au préfet de déterminer les modalités locales d’instruction des dossiers**.

Il s’entoure à cet effet de tous les moyens d’expertise qu’il juge nécessaire et peut solliciter, outre les services administratifs responsables de l’instruction des dossiers, des structures et/ou des personnalités qualifiées pertinentes dans le cadre d’une commission *ad hoc*.

**La programmation finale fait l’objet d’une validation en réunion plénière ou partielle du CORAH dont la tenue est obligatoire hors la présence des associations. La date de tenue de ces CORAH est communiquée à la DILCRAH qui se réserve le droit d’y assister.**

## Bénéficiaires

L’appel à projets s’adresse aux structures qui souhaitent lutter contre le racisme, l’antisémitisme, les discriminations liées à l’origine et/ou la haine anti-LGBT+.

Elles peuvent être constituées de professionnels et/ou de bénévoles, de type associatif ou non. Peuvent donc être éligibles les associations loi 1901, les établissements culturels quels que soient leurs statuts, les établissements scolaires et universitaires[[5]](#footnote-5), à l’exclusion des collectivités territoriales.

**Le présent appel à projets est destiné à financer des structures locales comme des structures nationales dont les actions se déroulent dans le département du dépôt de la demande.**

Le caractère local du projet est évalué à l’aune du territoire où se déroule l’action et/ou du lieu de résidence des publics concernés (et non du siège social de la structure).

## Eligibilité des dossiers

**Sont éligibles les projets qui s’inscrivent dans la mise en œuvre des deux plans nationaux portés par la DILCRAH, librement consultables et téléchargeables sur le site internet de la DILCRAH.**

**Les projets déposés devront clairement se rattacher à une ou plusieurs mesures ou axes des deux plans nationaux.**

Dans le cadre exclusif des actions de lutte contre le racisme, l’antisémitisme, les discriminations liées à l’origine et/ou la haine anti-LGBT+, une attention particulière sera portée sur :

* La lutte contre la haine en ligne et l’éducation des plus jeunes à l’image et aux médias,
* L’intégration de l’éducation à la lutte contre le racisme, l’antisémitisme, les discriminations liées à l’origine et la haine anti-LGBT+ dans tous les enseignements scolaires, dans les activités périscolaires et l’éducation populaire,
* La sensibilisation du service public de l’emploi et de l’insertion, des acteurs consulaires, des fédérations professionnelles,
* La professionnalisation, l’accompagnement et la formation des acteurs,
* Le soutien aux actions de communication offensives et virales,
* Le développement des stages de citoyenneté et des mesures de responsabilisation, notamment en lien avec les lieux de mémoire et d’Histoire,
* La production de ressources et de contenus alternatifs en ligne,
* Le soutien aux actions qui contribuent à la lutte contre les stéréotypes et les préjugés,
* La mobilisation des lieux d’histoire et de mémoire,
* La participation à la semaine de lutte contre le racisme et l’antisémitisme de mars 2024,
* La participation aux évènements se déroulant autour de la Journée internationale de lutte contre l’homophobie et la transphobie du 17 mai et des marches des fiertés LGBT+.

**Ne sont pas éligibles** les projets « hors-sujet » portant par exemple sur :

* La laïcité,
* La lutte contre le sexisme,
* Les droits des femmes, l’égalité entre les femmes et les hommes,
* Les phénomènes de radicalisation,
* Les violences scolaires et familiales,
* La lutte contre les 25 critères de discriminations (hors les critères liés à l’origine, à l’orientation sexuelle et à l’identité de genre),
* L’égalité des chances,
* Les dossiers sans lien direct, ou au lien insuffisamment établi, avec la lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la haine anti-LGBT+ (généralités sur « la citoyenneté », le vivre ensemble)
* Les activités sportives, même si elles « mettent en pratique au quotidien les valeurs du sport »,
* **Les actions portées par les collectivités territoriales,**
* Les activités d’ordre religieux ou cultuel,
* Les partis et organisations politiques,
* **Les demandes de subventions de fonctionnement, sans projet spécifique y compris des centres LGBT+ dont le fonctionnement pluriannuel est déjà financé,**

## Budget des projets et montants des subventions

Le caractère réaliste et la faisabilité du projet doivent être évalués à l’aune des éléments d’analyse budgétaire fournis par les porteurs de projet.

La subvention accordée dans le cadre de l’appel à projets local peut couvrir **une partie ou l’intégralité des coûts engendrés par le projet** **présenté, dans la limite de 10 000 euros par projet.**

A noter :

* Les montants demandés doivent être en rapport et cohérents avec l’activité et le budget annuel de la structure porteuse de projet.
* La capacité du porteur de projet à mobiliser des partenaires et des cofinancements doit être valorisée, les membres du CORAH peuvent d’ailleurs y concourir.
* La subvention ne doit pas servir à financer les frais de fonctionnement habituels de l’association.

**Il est donc recommandé, sauf exception justifiée par la nature du projet, de ne pas proposer de subvention d’un montant supérieur à 35 ou 40% du budget de la structure concernée. Une attention particulière doit être portée au pourcentage relatif au budget de l’action.**

## Calendrier des actions

Les projets financés dans le cadre de l’appel à projets local 2023-2024 doivent se dérouler durant l’année 2024. Ils peuvent commencer à partir de la date de dépôt des projets et des demandes de subvention (pour des projets calés sur l’année scolaire notamment, peuvent être acceptés les actions s’étant déroulées entre septembre et décembre).

**Aucun report d’actions subventionnées en 2021 ou 2022 ne peut être accordé sur l’année 2024. Vous êtes même autorisés à procéder à des contrôles et le cas échéant à des demandes de remboursements.**

**En tout état de cause, aucune nouvelle subvention ne pourra être accordée en 2024 si les associations n’ont pas dûment justifié les actions précédemment subventionnées.**

**Seuls les reports de 2023 peuvent être acceptés. En cas de report de la subvention perçue en 2023 les associations ne sont pas éligibles cette année à l’appel à projets local et doivent réaliser les projets 2023 au plus tard avant le 30 juin 2024.**

## Critères de sélection

La sélection et la validation des projets retenus doivent être réalisées par le CORAH dûment convoqué et doivent s’inscrire dans les deux plans nationaux cités précédemment.

**Les projets se déroulant, en totalité ou en partie, durant ou autour de la semaine d’éducation et d’action contre le racisme et l’antisémitisme de mars 2024 feront l’objet d’une attention particulière, tout comme ceux relatifs aux évènements de lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ qui se dérouleront autour du 17 mai 2024, « journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie », et des marches, quinzaines ou mois des fiertés LGBT+.**

Il est recommandé de favoriser la diversité des types d’actions ainsi qu’une répartition territorialement équilibrée.

L’opportunité de la reconduction d’une action, menée par un partenaire soutenu lors du précédent appel à projets local, relève de l’appréciation locale. Il est toutefois souligné l’intérêt que peut représenter – sous réserve de la qualité des dossiers présentés – la continuité et la pérennité de l’engagement d’acteurs locaux particulièrement mobilisés.

Aucune mise en paiement ou reconduction d’action ne peut être réalisée tant que les comptes rendus financiers et les comptes annuels (bilan actif/passif et compte de résultat au minimum) justifiant de la bonne utilisation de la subvention versée l’année précédente n’ont été reçus et contrôlés par le service instructeur.

# [Section 5] Transmission à la DILCRAH des dossiers validés en CORAH

Après étude et sélection des dossiers selon les modalités définies par le préfet, un CORAH présidé par le préfet hors la présence des associations ayant répondu à l’appel à projets local, procède à la validation finale des projets et attribue le montant de la subvention pour chaque projet retenu (**au plus tard le 1er Février 2024).**

Les dossiers retenus et **validés en CORAH** sont transmis à la DILCRAH, par voie électronique[[6]](#footnote-6), à l’adresse suivante : dilcrah@pm.gouv.fr selon le tableau joint en annexe.

**Pour mémoire, la date limite de transmission des dossiers sélectionnés à la DILCRAH est fixée au 1er février 2024.**

## Nombre de dossiers à sélectionner et montant global des subventions

Il n’y a pas de limite au nombre de dossiers qui peuvent être sélectionnés dans la limite de l’enveloppe départementale indicative. Pour autant il convient, dans le même temps, d’éviter la dispersion des moyens par une forme de « saupoudrage » des subventions accordées.

Rappel : le montant proposé pour chaque subvention ne doit pas, sauf exception dûment justifiée, dépasser 10 000 euros.

## Pièces à transmettre

Les éléments à transmettre sont les suivants :

* Le tableau de validation par le CORAH, renseigné avec précision par les services préfectoraux, **sans en modifier l’ordre des colonnes ni l’ordonnancement** (Annexe 3).
* La liste des projets écartés,
* Une brève note d’accompagnement,
* Le compte-rendu du CORAH ayant validé la programmation.

**Ordre de priorité**

**dossiers retenus**

**Champ**

**thématique**

**racisme et**

**antisémitisme**

**(R&A) ou LGBT**

**Organisme**

*(nom,*

*statut)*

**Projet**

*Intitulé du*

*projet et*

*Résumé*

**Descriptif du**

**projet, des**

**objectifs,**

**contenu de**

**l'action**

**Axe ou**

**mesures du**

**plan national**

**concerné**

**Avis motivé**

**Montant de la**

**subvention**

**validée**

**Reconduction**

**ou nouveau**

**projet**

**Public visé, Nb**

**de bénéficiaires**

**Territoire,**

**Ville, Quartier,**

**Interco**

**Subvention**

**demandée**

**Contact**

*(nom, mail,*

*tél.)*

**Remarques**

**lutte contre le racisme,**

 **l’antisémitisme**

 **et les discriminations**

 **liées à l’origine**

1

R&A

2

R&A

3

R&A

4

R&A

5

R&A

6

R&A

7

R&A

8

R&A

9

R&A

10

R&A

11

R&A

12

R&A

13

R&A

14

R&A

15

R&A

non retenus:

1

R&A

2

R&A

3

R&A

4

R&A

**lutte contre la haine**

**et les discrimination**

**anti-LGBT**

1

LGBT

2

LGBT

3

LGBT

4

LGBT

5

LGBT

6

LGBT

7

LGBT

non retenus:

1

LGBT

2

LGBT

3

LGBT

4

LGBT

**APPEL A PROJETS LOCAL DECONCENTRE DILCRAH 2023-2024**

**« Contre le racisme, l’antisémitisme** **et les discriminations liées à l’origine, contre la haine anti-LGBT »**

**CORAH du "Nom du département"**

**Nombre de dossiers retenus :**

**Nombre de dossiers non retenus :**

**Nombre de dossiers éligibles :**

**Nombre de dossiers reçus :**


# [Section 7] Notification des subventions aux associations et mise en paiement

**Les préfets notifieront les projets retenus dès réception du courriel de notification envoyé par la DILCRAH. Il appartient au référent de se mettre en relation avec la DILCRAH afin de vérifier la disponibilité des crédits 2024 permettant l’attribution des subventions, d’envoyer les notifications aux associations et de lancer la mise en paiement.**

## Convention de délégation de gestion

Les crédits destinés à l’attribution des subventions dans le cadre de l’appel à projets local sont mis à disposition sur l’UO 0129-CAAC-DDPR par le responsable du BOP soutien du programme 129 et sont destinés à permettre aux préfets de département, ordonnateurs délégués, d’exécuter les dépenses correspondantes au niveau déconcentré.

**Les conventions de délégation de gestion existantes sont renouvelées par tacite reconduction.**

**Notification aux associations**

Dès la validation par la DILCRAH des projets retenus par les CORAH, il convient sans tarder de notifier l’attribution des subventions aux porteurs de projet lauréats et de procéder aux paiements des subventions.

Un modèle de notification, à signer directement par le préfet de département, figure en Annexe 4.

Il comporte notamment un article relatif à la communication (utilisation du logo de la DILCRAH) et un article relatif au respect des valeurs de la République et du principe de laïcité.

## Mise en paiement

Munies du dossier complet, les préfectures de département procèdent à la mise en paiement des subventions sur l’UO 129-CAAC-DDPR, en suivant les instructions ci-dessous :

Axe budgétaire :

Programme : 129 « Coordination du travail gouvernemental »

Centre financier : 0129-CAAC-DDPR

Activité budgétaire: 012900070406

Domaine fonctionnel : 0129-10-01 « Soutien »

Groupe de marchandise : 12.02.01 « Transferts directs associations et fondations »

Compte PCE : 6541200000 « Transferts directs associations et fondations »

## Suivi de la mise en œuvre

La préfecture pilote la totalité du processus déconcentré, de sa publication à la mise en œuvre des actions portées par la structure subventionnée (réception du compte-rendu d’utilisation de la subvention, établissement d’avenants éventuels aux conventions annuelles d’objectifs).

Il vous est demandé de communiquer à la DILCRAH les événements remarquables financés et mis en œuvre dans le cadre de l’appel à projets local (manifestations publiques, publications…) à l’aide de l’outil mis à disposition par la DILCRAH et disponible ici: <https://www.dilcrah.fr/agenda/>

Il vous est également demandé d’assurer un contrôle ciblé de la mise en œuvre des actions financées et de signaler à la DILCRAH les actions d’intérêt (à promouvoir ou au contraire à réorienter).

**LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1** : Appel à projets local 2023-2024 intitulé « Contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine, contre la haine anti-LGBT+» (.docx)

**Annexe 2**: Dossier de candidature (Formulaire Cerfa N°12156\*06) (.pdf)

**Annexe 3**: Tableau de transmission (à remplir par les préfectures) (.xls)

**Annexe 4** : Modèle de notification d’attribution de subvention (.docx)

1. Courrier co-signé Christophe CASTANER et Marlène SCHIAPPA en date du 14 février 2019 relatif à l’extension de la compétence des CORA à la lutte contre la haine anti-LGBT [↑](#footnote-ref-1)
2. Par défaut, la date de remise des candidatures est fixée au **1er décembre 2023**. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cf. section 4 - Eligibilité [↑](#footnote-ref-3)
4. Cf. section 2 [↑](#footnote-ref-4)
5. Le formulaire inclus dans le dossier de candidature est conçu pour les associations. Les informations demandées et les pièces à fournir doivent donc être adaptées, le cas échéant, à d’autres types de structure (EPCI, EPCC…). [↑](#footnote-ref-5)
6. Pour faciliter le traitement, il vous est demandé de bien vouloir renommer les fichiers du nom du CORAH et du département avant envoi. [↑](#footnote-ref-6)